

Directives

de l'Office fédéral des assurances privées OFAP

5/2007 – Directive concernant l'examen de la Comptabilité PP de la prévoyance professionnelle par l'organe externe de révision

Base juridique: art. 29, al. 1 LSA

Entrée en vigueur: 20 février 2007



1 Situation initiale

Dans le cadre de la première révision de la LPP, le législateur a introduit des dispositions supplémentaires en matière de transparence pour les assureurs-vie privés qui exploitent des affaires de prévoyance professionnelle. Les trois axes principaux des dispositions en matière de transparence sont:

- la constitution d'un patrimoine lié particulier pour la prévoyance professionnelle,
- l'établissement et la publication d'une Comptabilité PP annuelle pour la prévoyance professionnelle (PP), qui contient en particulier aussi la mention des frais de gestion et de distribution, et
- l'établissement de règles pour le calcul et la distribution de la participation aux excédents, ainsi que l'introduction d'une quote-part minimum de distribution pour les plans d'assurance dans la prévoyance professionnelle qui donnent droit à une participation aux excédents.

En vertu de l'art. 37, al. 2 LSA, les entreprises d'assurance sont tenues d'établir une Comptabilité PP annuelle séparée pour leurs affaires de prévoyance professionnelle. Les obligations de droit de surveillance de l'entreprise d'assurance en relation avec la Comptabilité PP sont concrétisées par la Directive de l'OFAP 4/2007 concernant la Comptabilité PP de la prévoyance professionnelle, du 1^{er} février 2007.

2 But

Le but de la présente directive est d'établir les règles d'examen de la Comptabilité PP par l'Organe de révision externe (ci-après O.e.r.).

3 Champ d'application

La présente directive est destinée à l'examen de la Comptabilité PP. La réalisation en est confiée aux O.e.r des compagnies d'assurance-vie qui pratiquent la prévoyance professionnelle.

4 Clarification des termes

4.1 Comptabilité PP

La Comptabilité PP est une comptabilité annuelle distincte qui repose sur le bouclage statutaire selon le droit des obligations. Les chiffres du bilan et du compte de profits et pertes sont subdivisés en deux domaines: "prévoyance professionnelle" et "autres affaires".

4.2 Analyse technique du résultat

Avec l'analyse technique du résultat, le domaine "prévoyance professionnelle" est lui-même subdivisé en deux domaines: "soumis à la quote-part minimum" et "non soumis à la quote-part minimum". Cette étape constitue "l'analyse technique du résultat" et représente le véritable noyau de la Comptabilité PP.

5 Examen de la Comptabilité PP

5.1 Objectif

L'O.e.r. examine la Comptabilité PP au sens de l'art. 37, al. 2 LSA selon NAS 800 (Normes d'audit suisse).

Le but de l'examen est d'exprimer une opinion d'audit clairement formulée sur le fait que la Comptabilité PP a été établie en conformité avec la Directive 4/2007 de l'OFAP "Concernant la Comptabilité PP de la prévoyance professionnelle".

L' O.e.r. formule son jugement sur la base des procédures de vérification définies au point 5.3. La base de cet examen est constituée par les principes régissant l'établissement régulier des comptes, selon l'art. 662a CO.

5.2 Objet de l'examen

L'examen de l'O.e.r. concerne les documents suivants, que l'entreprise d'assurance-vie soumise à la surveillance doit lui soumettre :

1. Comptabilité PP

La Comptabilité PP comprend les parties suivantes:

- Compte de résultat
- Bilan
- Analyse technique
- Statistique du portefeuille
- Principes d'établissement du bilan
- Réserves d'évaluation
- Schéma de publication

2. Rapport explicatif

Dans le rapport explicatif, certaines positions de la Comptabilité PP doivent impérativement être détaillées (cf. chap. 5.2 de la Directive 4/2007 mentionnée sous "Situation initiale").

3. Aperçu des charges et des produits non attribués directement

L'aperçu détaillé des charges et des produits non attribués directement (y compris réassurance passive) doit notamment mettre en évidence les clés de répartition qui ont été utilisées lors du transfert des postes de coûts au porteur de coûts PP.

4. Présentation des relations internes entre les comptes

Il doit ressortir de la présentation des relations internes entre les comptes, entre les affaires PP et les autres affaires, quels taux d'intérêt ont été appliqués aux comptes internes (comptes courants, prêts, etc.)

5. Transition

Si la structure des comptes selon le droit des sociétés ne correspond pas à celle de la Comptabilité PP (niveau affaires suisses), l'entreprise d'assurance-vie doit joindre une transition au rapport explicatif.

6. Proposition de publication

Basé sur le schéma de publication, l'assureur-vie doit présenter la "proposition de publication". Avec cette "proposition" la compagnie d'assurance-vie montre comment elle satisfait à ses devoirs d'information selon Art. 140 OS.

5.3 Procédures de vérification

L'O.e.r. s'assure que les vérifications effectuées dans le cadre de la révision des comptes annuels sont prises en considération et que les examens dans le cadre de la présente directive sont effectués à titre complémentaire.

L'O.e.r. examine si la Comptabilité PP a été établie conformément à la Directive 4/2007 de l'OFAP "Concernant la Comptabilité PP de la prévoyance professionnelle". Il procède notamment aux actes de vérification suivants:

Intégralité / Exactitude

1. Vérifier que toutes les parties de la Comptabilité PP ont été remplies entièrement. En outre, la Comptabilité PP remplie ne doit pas contenir d'annonces d'erreurs (fonds de cellule de couleur rouge), sauf si celles-ci ont été justifiées de manière plausible dans le rapport explicatif (cf. chap. 5.1.3 de la directive 4/2007 mentionnée sous "Situation initiale").

Report de solde

2. Vérifier la justesse du report de solde du bilan de solde selon la clôture de droit de la société anonyme contrôlée, dans le bilan et le compte de résultat de la Comptabilité PP pour les affaires suisses.
3. Vérifier la justesse du report de solde du bilan de solde selon la comptabilité auxiliaire prévoyance professionnelle, dans le bilan et le compte de résultat de la Comptabilité PP pour les affaires en PP.

Compte de résultat

4. Vérifier par sondages que les avoirs y relatifs sont contenus dans le bilan (dans la partie "prévoyance professionnelle") à la date correspondante pour les charges comptabilisées dans le compte de résultat (dans la partie "prévoyance professionnelle") ou qu'ils l'ont été en cours d'année.

Bilan

5. Vérifier que les diverses positions dans la fortune liée "prévoyance professionnelle" sont également contenues dans la Comptabilité PP (dans la partie "prévoyance professionnelle") selon l'effectif d'après l'inventaire individuel/le livre auxiliaire.
6. Vérifier par sondages que les produits des positions du bilan (dans la partie "prévoyance professionnelle") ont également été comptabilisés dans le compte de résultat (dans la partie "prévoyance professionnelle").

Analyse technique du résultat

7. Vérifier que les positions de résultat des affaires PP ont été réparties intégralement et correctement entre les trois processus (processus d'épargne, de risque et de frais).
8. Vérifier que la subdivision des affaires PP dans les deux parties "soumis à la quote-part minimum" et "non soumis à la quote-part minimum" a été effectuée intégralement et correctement.

Statistique du portefeuille

9. Vérifier par sondages les indications statistiques de l'année de rapport sur la base de justificatifs adéquats.

Principes d'établissement du bilan

10. Constater par sondages si, pour toutes les positions, les méthodes d'évaluation indiquées dans le tableau "Principes d'établissement du bilan" l'ont été correctement et si elles correspondent aux principes d'évaluation pour le bouclage statutaire.

Réserves d'évaluation

11. Vérifier que les valeurs de marché ont été indiquées intégralement dans les deux tableaux (prévoyance professionnelle et autres affaires) pour l'année de rapport et l'année précédente.
12. Vérifier par sondages les valeurs de marché de l'année d'exercice sur la base de justificatifs adéquats.

Transferts de la PP aux autres affaires et vice-versa

13. Vérifier, sur la base des relevés internes concernant les transferts à partir de et dans les affaires de PP, que des transferts selon l'art. 139, al. 2 OS ont été effectués aux valeurs comptables et qu'une éventuelle différence entre valeur comptable et valeur de marché (ou proche du marché) a été comptabilisée dans la Comptabilité PP comme bénéfice ou comme perte.

Rapport explicatif de la Comptabilité PP

14. Vérifier que les positions qui doivent impérativement être détaillées sont bien mentionnées dans le rapport explicatif (cf. point 5.2 de la Directive 4/2007 mentionnée sous "Situation initiale").

Aperçu des charges et produits non attribués directement (y compris réassurance passive)

15. Vérifier que les clés de répartition mentionnées dans l'annexe au rapport explicatif ont été appliquées correctement.

Relations internes entre les comptes

16. Vérifier que les taux d'intérêt mentionnés dans l'annexe au rapport explicatif ont été appliqués correctement.

Proposition de publication

17. Vérifier que, dans la proposition de publication établie par l'entreprise d'assurance-vie qui doit être remise à l'OFAP jusqu'au 30 avril, les exigences mini-

mum selon le schéma de publication (dernière partie de la Comptabilité PP) ont été transposées entièrement et correctement.

5.4 Rapport de vérification à l'OFAP

Les résultats de l'examen doivent figurer de manière détaillée dans un rapport d'examen à l'intention de l'OFAP qui doit être remis annuellement, dès 2008, jusqu'au 30 avril. Pour l'exercice 2006, le rapport de vérification est à remettre jusqu'au 31 mai 2007.

Le Rapport de vérification contient au minimum les indications suivantes:

- Confirmation de l'exécution des procédures décrites sous le point 5.3
- Opinion d'audit
- Constatations éventuelles découlant de la vérification avec ou sans réserve de l'opinion d'audit.

Les méthodes et procédures appliquées lors du choix des échantillons sont à documenter. Sont également à documenter les erreurs constatées et leurs effets potentiels sur les opérations de vérification. Cette documentation doit être remise à l'autorité de surveillance sur demande de celle-ci.

Au Rapport de vérification sera joint une copie complète de la Comptabilité PP examinée, accompagnée des autres documents mentionnés sous le point 5.2.

6 Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 20 février 2007 et est valable, pour la première fois, pour l'examen de l'année d'exercice 2006.

Office fédéral des assurances privées

Dr. Monica Mächler
Directrice